



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 20 MAI 2021

**Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale**

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : Malika EL AITOUNI
Tél : 01.49.27.34.62
Courriel : malika.el-aitouni@dgcl.gouv.fr

Réf. : 21-007605-D

Monsieur,

Par courrier en date du 16 avril 2021, vous avez appelé l'attention de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, qui m'a transmis votre saisine, sur les modalités d'avancement des fonctionnaires territoriaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les administrations centrales de l'Etat n'ont pas compétence pour intervenir dans la gestion des personnels par les collectivités territoriales. Je peux néanmoins vous apporter les précisions suivantes :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fixé l'obligation pour les collectivités et établissements d'établir des lignes directrices de gestion (LDG), qui constituent à la fois un nouvel instrument de gestion des ressources humaines et un nouvel objet de dialogue social.

Les LDG qui comprennent un volet sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et un volet sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels, visent à préserver « un niveau suffisant de garanties en matière de cohérence de traitement entre agents publics et de transparence ».

Elles fixent notamment les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois.

Prises en compte par l'autorité territoriale ou, le cas échéant, le président du centre de gestion, pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion, les LDG sont opposables à titre individuel. Un agent peut s'en prévaloir pour contester une décision le concernant.

Monsieur Serge TAVANO
Secrétaire général
Section FSU Métropole
30 place Victor Gélou
13002 Marseille



A cet égard, l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les LDG sont communiquées aux agents et l'article 17 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires précise qu'elles leur sont rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

S'agissant du tableau d'avancement, il convient de rappeler qu'il est établi au regard des LDG mais également par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Aux termes de l'article 80 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, « L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité ».

La publicité incombe directement aux collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion en vertu de l'article 14 de la loi précitée qui dispose que « *Sous réserve des dispositions des I et III de l'article 23, les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion* ».

Enfin, concernant votre demande de voir publier les tableaux d'avancement avec le classement des agents promouvables, il est à noter que l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau ». Par conséquent, l'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations et correspond donc à ce classement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'adjoint au sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Guillaume AFONSO

